

GE_GERICHTE A/1007/2017 vom 26. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1007_2017

FR: GE_GERICHTE A/1007/2017 du 26 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/1007/2017 del 26 giugno 2017

Erwägungen

E. 6

jours, préalablement prononcée par l'office régional de placement. La chambre de céans a en particulier jugé qu'était justifiée une suspension de

E. 9

jours du droit à l'indemnité de l'assurée qui n'avait fourni que 11 recherches d'emploi pendant le délai de congé de 3 mois, même si le conseiller en personnel de l'assurée n'avait pas encore pu rendre celle-ci attentive au nombre de recherches d'emploi nécessaires (ATAS/1015/2014 du 17 septembre 2014). 7. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 8. Dans un arrêt de principe (ATAS/258/2015 du 26.03.2015), la chambre de céans, a relevé que le barème du SECO prévoit une suspension du droit à l'indemnité de 9 à 12 jours en cas de défaut de recherches d'emploi avant l'inscription au chômage, lorsque le délai de congé est de trois mois ou lorsque le contrat de travail est de durée déterminée. Or, selon la Chambre de céans, en tant qu'il retient la durée du délai de congé pour déterminer la sanction, sans considérer l'importance de la période durant laquelle l'assuré ne s'est pas conformé à son obligation de rechercher un emploi avant le chômage, ce barème se fonde sur des critères qui manquent de pertinence et s'éloignent du but visé par les art. 30 al. 3 LACI et 45 al. 2 OACI. Par conséquent, il y a lieu d'interpréter le barème du SECO en ce sens que la sanction prévue doit être proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'assuré n'aura pas fourni un nombre de recherches d'emploi suffisant et non pas à la durée du délai de congé. 9. a) En l'espèce, la recourante a procédé à plusieurs recherches d'emploi entre juillet et septembre 2016, date de la fin de son contrat à durée indéterminée. L'intimé a fixé à la recourante en juillet 2016 une obligation de fournir la preuve de 10 recherches d'emploi au minimum par mois. Elle ne le conteste pas en tant que tel. S'agissant des trois derniers mois de travail, la recourante a pu fournir la preuve de 2 recherches d'emploi en août 2016, et 5 en septembre 2016 et aucune en juillet 2016. L'intimé a ainsi considéré que les recherches d'emploi étaient insuffisantes en pendant le délai de congé. b) La recourante fait valoir que pendant la période de congé elle a entrepris entre 12 et 14 recherches d'emploi, précisant lors de son audition par la chambre

de céans que certaines des recherches ont été accomplies par téléphone. Force est de constater qu'elle n'a rapporté la preuve que pour 7 recherches d'emploi pour les 3 mois de délai de préavis. En toute hypothèse, même si l'on prenait en compte les 5 à 7 autres recherches qu'elle dit avoir entreprises sans pouvoir en rapporter la preuve, elles n'atteindraient de toute façon pas le nombre minimum de 10 recherches par mois imposées par l'intimé. c) Elle invoque en outre que nonobstant ses conditions de travail très difficiles, elle ne voulait en aucun cas diminuer la qualité de son travail durant le délai de congé: au vu de la jurisprudence précitée, on ne saurait la suivre. En effet, le fait de continuer à travailler pour son employeur n'était pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (arrêt du TCAS du 8 décembre 2010, ATAS/1281/2010 consid. 6). Certes est-il à mettre à son actif le fait d'avoir voulu être fidèle à son employeur en remplissant scrupuleusement ses obligations jusqu'à l'échéance du contrat de travail, mais cela ne la dispensait pas de rechercher activement un emploi en parallèle, d'autant que selon ses propres déclarations les recherches qu'elle a entreprises et justifiées l'ont été par envoi de courriels, ce qu'elle pouvait faire dans un temps raisonnable, en dehors des heures de travail habituelles. d) Elle explique d'autre part que son état de santé ne lui permettait pas vraiment un surcroît de travail par rapport au 100 % qu'elle effectuait chez son employeur durant cette période; sur opposition comme dans la présente procédure de recours, elle a produit des attestations de son médecin, psychothérapeute. Or, ce dernier a indiqué, à l'appui de l'opposition de sa patiente, à fin novembre 2016, que les dernières semaines chez l'employeur en septembre avaient été particulièrement difficiles. L'intéressée avait cumulé le stress de son travail et de recherches d'emploi déjà demandé par le chômage. Il faisait valoir à l'époque - ce qu'il a d'ailleurs confirmé dans sa dernière attestation, produite à l'appui du recours -, que toutes pénalités qui pourraient être infligées par le chômage à la recourante n'avaient aucun sens d'un point de vue médical et risquait d'aggraver encore davantage son état psychique. Dans l'attestation qu'il a adressée au service juridique de l'intimé le 20 mars 2017, après que ce dernier a eu rendu sa décision sur opposition, il a clairement admis que sa patiente n'était pas au sens strict en incapacité de travail durant la période où elle n'a pas effectué de recherches d'emploi. Son état de santé restait très fragile, selon les explications de ce médecin, et il avait préféré la soutenir dans sa volonté de terminer son contrat auprès de son employeur que de « maintenir » une incapacité qui aurait pu également se justifier. Il est certes légitime, de la part d'un thérapeute, de soutenir sa patiente, mais force est d'admettre que dans le cas d'espèce, l'effort demandé à la recourante de se donner un maximum de chances pour tenter de retrouver un emploi et ne pas émarger au chômage, ou du moins en réduire la durée était néanmoins exigible et conforme à son obligation de réduire le dommage. Du reste, lors de son audition par la chambre de céans, la recourante a développé un argument dont elle n'avait pas est fait état par le passé, soit celui d'avoir cru que son obligation de rechercher un emploi, et en l'occurrence de pouvoir justifier de 10 recherches mensuelles, ne commencerait qu'à dater de son inscription effective au chômage, soit dès le moment où elle toucherait ses indemnités. Ce qui est évidemment clairement contraire à la jurisprudence susmentionnée qui précise bien que l'obligation de rechercher un emploi avant même que l'intéressé s'inscrive au chômage est donnée, même si le conseiller en personnel de l'assurée n'avait pas encore pu rendre celle-ci attentive au nombre de recherches d'emploi nécessaires. e) Au vu de ce qui précède, il doit être constaté que la

recourante n'a pas effectué le nombre de recherches d'emploi suffisant de juillet à septembre 2016, soit pendant trois mois. La suspension de son droit à l'indemnité est conforme au barème du SECO précité, la sanction prévue dans le cas d'espèce, soit un défaut de recherches d'emploi pendant la durée du délai de congé de 3 mois correspondant à une suspension du droit à l'indemnité de la recourante, située entre 9 et 12 jours (Bulletin op. cit. D 72/1A.3), soit dans le cas d'espèce la sanction minimale. Au surplus cette sanction respecte le principe de la proportionnalité. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

10. Pour le surplus, la procédure est gratuite.!

PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.